



L'autorisation sollicitée est accordée sur la base des conditions particulières annexées à **signer**  
**obligatoirement par le requérant.**

Sceau et signature du requérant :  Date :	Commentaires éventuels du requérant :	
Préavis Police Municipale yc date et visa :	Préavis Service du Feu yc date et visa :	Préavis Service technique yc date et visa :
Emolument et frais éventuels (facture suivra) : <u>Fr.</u> :	Autorisation délivrée par : Date :	
Etat des lieux avant travaux établi le :  Personne responsable du contrôle :	Etat des lieux après travaux établi le :  Personne responsable du contrôle :	Contrôle après une année établi le :  Personne responsable du Contrôle :



# Autorisation d'utilisation du domaine public

## Conditions générales

1. La demande d'autorisation est formulée par écrit et doit parvenir au Service technique de la commune d'Anniviers 15 jours avant la prise de possession souhaitée. Elle est accompagnée au besoin d'un plan de circulation et d'un plan de signalisation approuvés par la Commission Cantonale de Signalisation.
2. La prise de possession ne pourra débuter qu'une fois l'autorisation communale écrite établie.
3. La sécurité des piétons, du trafic et des biens doit être garanti par le requérant en tout temps.
4. L'autorisation est accordée par la Commune d'Anniviers à titre de bien plaire.
5. L'ouvrage sera établi conformément aux ordres du bureau technique de la commune d'Anniviers qui pourra exiger, en cours d'exécution, toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la chaussée et la fluidité du trafic.
6. Un plan de signalisation de chantier, en 3 exemplaires, doit être adressé, pour homologation, avant le début des travaux, à la Commission cantonale de Signalisation routière. Les renseignements nécessaires relatifs à la fermeture de route peuvent être consultés sur le lien suivant <https://www.policevalais.ch/telechargements>.
7. Le requérant établira à ses frais toute barrière, clôture, écriteau, éclairage, signalisations nécessaires et se conformera aux prescriptions fédérales et cantonales et aux normes de l'USPR.
8. Le contrôle des travaux sera assuré par le responsable technique. Celui-ci sera informé par l'entreprise avant le début des travaux.
9. En cas d'établissement d'une canalisation, celle-ci sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'influence de la circulation. Recouvrement min. de 60 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
10. Le requérant est responsable de tous accidents et tous dommages occasionnés à des tiers par ses travaux, soit dans leur personne, soit dans leurs biens. Il doit répondre pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire de la route en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la fluidité du trafic.
11. La surveillance exercée par le bureau technique de la Commune ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste lors d'affaissements de fouilles.
12. Les déblais des fouilles seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation. Les fouilles seront étançonnées de façon à éviter les éboulements ou les tassements.
13. Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couches régulières de 30 cm, damées soigneusement.
14. Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée 0/50 selon la norme 670119-NA mise en place par couches de 25 cm, damées, et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
15. Toutes les dégradations et dépenses résultant de cette autorisation sont exclusivement à la charge du requérant.
16. Les travaux faisant l'objet de cette autorisation devront être exécutés dans l'espace de six mois, dès autorisation.

17. Les travaux seront exécutés de manière à maintenir la circulation.
18. Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731b immédiatement après la mise en place de la canalisation et le remblayage de la fouille.
19. Indépendamment des tarifs appliqués, la remise en état des lieux, conforme aux prescriptions techniques, est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. La remise en état comprend l'ensemble des éléments touchés (sols de remblai, graves de formation, revêtements, marquages, signalisations, candélabres, mobilier urbain etc.). Selon les travaux entrepris, un curage des canalisations et autres sacs de routes pourra être exigé pour la remise en état.
- 20. La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense en deux couches, soit AC T 22S de 7 cm et AC 11S de 4 cm. Après recoupe de l'enrobé, une bande bitumeuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé de façon à assurer l'étanchéité du joint de reprise.**
- 21. A la fin de la remise en état du domaine public, le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier par la Commune la bonne exécution des travaux.**
22. Les travaux non conformes ne seront pas reçus et devront être corrigés par le bénéficiaire dans un délai raisonnable fixé par le Département technique mais au maximum de 15 jours.
23. Au terme de ce délai, la Commune pourra procéder, après sommation, aux travaux nécessaires de son propre chef et en porter les coûts à la charge du bénéficiaire de l'autorisation
24. Si à la suite des travaux effectués, des déformations se produisent, les frais de remise en état incombent au Maître de l'ouvrage durant les deux années qui suivent l'exécution des travaux.
25. Les dispositions de la loi sur les routes (LR) sont réservées (art. 138, 139, 163, 184, 186).
26. Le requérant aura l'obligation de faire vérifier les travaux par le bureau technique.

Anniviers, mai 2022

Lu et approuvé par le requérant

Signature :

Date :